



MARIGNANE, 18 octobre 2022

**Région PACA**

**AR 1A 194 839 8890 3**

**Monsieur Bruno LEMAIRE**  
**Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance**  
**139 rue de Bercy**  
**75572 Paris Cedex 12**

**Référence : LOI DE FINANCES 2023 – article 34 de la Constitution – amendes pénales**  
**Il n'y a pas de loi, pas de règle sans sanction, la loi fixe les délits et les peines**  
**Délits de Constructions Irrégulières – infractions continues surfaces illicites de vente**  
**Demande : Recodifier les amendes pénales dans l'article L 752-23 du Code de Commerce pour**  
**les Délits de Constructions Irrégulières – infractions continues surfaces illicites de vente**

**Monsieur le Ministre de l'Economie,**

Nous profitons des débats sur la loi de Finances 2023 pour vous demander de bien vouloir y inclure, dans l'article L 752-23 du Code de Commerce, les amendes pénales pour les délits de constructions irrégulières et des infractions continues d'exploitation sans permis de construire régulier et sans autorisation d'exploitation commerciale des surfaces illicites de vente.

En effet, l'article L 752-23 du Code de Commerce est incomplet puisqu'il prévoit uniquement des astreintes pour faire cesser les infractions des surfaces de vente illicites exploitées mais pas les amendes pénales pour non-respect la règle de droit (des permis de construire et CDAC).

Nous vous communiquons deux dossiers, Lidl Mauguio 34, Les Faubourgs des Florides (13) : Vous constaterez que malgré les refus de l'autorisation d'exploitation commerciale, les maires de ces 2 communes ont délivré les permis de construire.

Il suffit aux fraudeurs, après avoir obtenu des permis de construire irréguliers de solliciter, après coup, auprès des Commissions Départementale ou Nationale, la régularisation de ces délits de constructions irrégulières dans le cadre d'un réaménagement d'un bâtiment existant (article L 751-1 du Code de Commerce) puisque : Au moment de l'enregistrement des dossiers en CDAC ou au cours de l'instruction avant l'examen de la CDAC, aucun contrôle ne vérifiera la légalité du permis de construire du bâtiment réalisé dans le cadre d'une même opération foncière, ni le respect de l'article L 111-19 du Code de l'Urbanisme en dessous de 999 m<sup>2</sup> et maintenant ni le 0% d'artificialisation des sols.

Pour ces raisons, conformément à l'article 34 de la Constitution, nous vous demandons dans le cadre de la loi de Finances 2023, de recodifier les peines pénales pour les délits de constructions irrégulières dans l'article L 752-23 du Code de Commerce.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre de l'Economie, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE Martine**  
**La Présidente**